

Arrêté concernant la votation cantonale du 19 mai 2019 relative :

- **à la révision partielle de la Constitution cantonale (art. 44, 52 et 85a)**

du 20 mars 2019

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 30 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport;

a r r ê t e

Art. 1 Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 19 mai 2019** à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- de la révision partielle de la Constitution cantonale (art. 44, 52 et 85a).

Art. 2 Registre des électeurs

Le registre des électeurs est tenu constamment à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et les radiations y ont été opérées.

Art. 3 Exercice du droit de vote

Dans le présent arrêté, sont considérés comme "citoyens" bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton et qui sont domiciliés dans le canton depuis 30 jours et dans la nouvelle commune depuis cinq jours (art. 8 LcDP).

Art. 4 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

¹ Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

² L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 5 Cas particulier

Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

Art. 6 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

Art. 7 Envoi du matériel de vote

¹ Un exemplaire du bulletin de vote officiel, les enveloppes de vote et de transmission ainsi que les textes soumis à la votation et les explications y relatives du Conseil d'Etat sont adressés par les communes à tous les électeurs.

² Des votations fédérale et cantonale ayant lieu le même jour, les communes sont invitées à envoyer le matériel de vote pour les scrutins, en une seule fois, dans une même enveloppe de transmission, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, mais au plus tard trois semaines avant cette date.

³ Les communes sont tenues de fournir des enveloppes de vote mentionnant le scrutin auquel chacune d'elle est destinée (votation fédérale, votation cantonale). Ces enveloppes de vote doivent être conformes au type prescrit par le canton. Toutes les enveloppes concernant le même scrutin doivent être de couleur et de format identiques.

Art. 8 Bureaux de vote

¹ Le conseil communal met à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toutes distributions de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Des votations fédérales et cantonales ayant lieu le même jour, les bureaux de vote sont clairement signalés.

Art. 9 Secret du vote

¹ Le conseil communal veille à assurer le secret et l'absolue liberté de vote.

² Il fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, il établit dans la salle de vote un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

³ Le conseil communal assure l'intangibilité du matériel de vote (urnes scellées, etc.).

⁴ Il est établie une urne particulière pour chaque scrutin.

⁵ L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Art. 10 Vote à l'urne

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

² L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppe, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

³ Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si ce document fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas déjà voté par correspondance ou par dépôt à la commune, ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

Art. 11 Modalités du vote par correspondance

¹ L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance.

² Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique.

³ **Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition** et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire.

⁴ Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

Art. 12 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

³ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

Art. 13 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

² L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

³ La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

⁴ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 14 Ouverture et durée du scrutin

¹ Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin.

² Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

³ L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens.

⁴ Le dimanche le scrutin est clos à 12 heures au plus tard.

Art. 15 Conservation du matériel de vote

¹ Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

² Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de 15 jours par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en sauvegardant le secret du vote et sous la responsabilité du président de la commune (art. 88 LcDP).

Art. 16 Communication des résultats

¹ Il est dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément aux formules communiquées par le Département. L'exactitude des procès-verbaux est attestée par la signature des membres du bureau compétent.

² Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

³ Un double authentique des procès-verbaux est, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département, Service des affaires intérieures et communales (courrier A).

⁴ Les administrations communales doivent immédiatement informer la Chancellerie d'Etat du résultat de la votation, selon les instructions fournies par le Département.

⁵ Les retards dans la transmission des résultats et des procès-verbaux sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5'000 francs.

Art. 17 Recours

¹ Un recours contre cette votation cantonale peut être formulé auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat.

² Le recours doit être déposé par pli recommandé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel. Il doit être accompagné d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Art. 18 Dispositions finales

¹ Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 et de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008.

² Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

³ Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 20 mars 2019.

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**